



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement**

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

**Réalisation d'un forage de reconnaissance « GRAD4 » dans le cadre de la campagne  
d'exploration du PER Les Sources à Betschdorf (67)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « Lithium de France SAS », reçu le 19 décembre 2022, relatif au projet de réalisation d'un forage de reconnaissance « GRAD4 » dans le cadre de la campagne d'exploration du PER Les Sources à Betschdorf (67) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2020/378 du 5 octobre 2020 portant délégation de signature de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin en faveur de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

## CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°27 d) de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du code de l'environnement « autres forages en profondeur de plus de 100 m, à l'exclusion des forages géothermiques de minime importance au sens de l'article L.112-3 du code minier » ;
- qui s'inscrit dans le cadre du permis exclusif de recherche (PER) de gîtes géothermiques « Les Sources » :
  - dont l'octroi a fait l'objet d'une décision conjointe du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et de la ministre de la transition énergétique par arrêté ministériel du 22 juin 2022 ;
  - qui pourra comporter des opérations de forages d'exploration relevant d'une évaluation environnementale systématique en application de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- qui consiste en la réalisation d'un forage de reconnaissance dont les objectifs portent d'une part sur la définition du gradient géothermique de cette zone à partir de la mesure d'un profil de température le long de l'ouvrage en vue d'alimenter les modèles de température régionaux pour mieux cibler les zones favorables à la géothermie, et d'autre part sur le suivi microsismique de la zone sur le long terme et répondant aux caractéristiques suivantes :
  - d'une profondeur comprise entre 100 et 200 mètres ;
  - dont le diamètre est de 152 mm ;
  - la durée des travaux de forage est estimée à 3 jours ;
  - qui sera réalisé selon les règles de l'art, par une entreprise de forage qualifiée RGE Qualiforage ;
  - la technique de forage envisagée est celle du forage à la boue (mélange bentonite/eau) avec tubage à l'avancement, sans prélèvement d'eau ; plusieurs tests réalisés à l'issue du forage doivent permettre de s'assurer de sa bonne réalisation ;
  - dans lequel seront positionnés 1 géophone à 200 m de profondeur et, potentiellement un 2<sup>e</sup> géophone à 100 m de profondeur pour un suivi microsismique en temps réel et à distance ; l'alimentation électrique sera faite par la pose d'un panneau photovoltaïque ;
  - dans lequel sera positionnée une sonde géothermique pour l'acquisition des données thermiques qui aura lieu 3 semaines après la réalisation du forage, sur une durée d'un jour ;
  - qui fera l'objet d'une cimentation sur toute la hauteur jusqu'au niveau correspondant au raccordement de la tête de sonde (à une profondeur d'environ 1,2 m par rapport au sol) garantissant ainsi l'étanchéité de l'ouvrage ;
  - dont les eaux de forages claires décantées en fin de chantier seront rejetées sur les sols avoisinants, dans un cours d'eau ou dans un réseau d'assainissement public ;
  - dont les particules fines (cuttings) résultant de la décantation des eaux de forage seront évacuées vers une plateforme de tri et de revalorisation ;
  - qui ne porte pas sur l'exploration du gîte géothermique visé par le PER des Sources lui même.
- qui requiert des équipements de forage apportés sur site par plusieurs véhicules poids-lourds durant la durée des travaux ;
- qui requiert l'installation d'un atelier de forage d'une superficie de 50 m<sup>2</sup> pour la phase travaux, puis qui ne concernera plus qu'une superficie de 2 à 4 m<sup>2</sup> en phase d'exploitation de l'ouvrage après la réalisation du forage (mise en place

d'une protection de la tête de l'ouvrage et d'un panneau solaire pour le géophone). ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- au niveau du terrain naturel :
  - sur la commune de Betschdorf ;
  - sur la parcelle agricole n°309 feuille 7 de la commune de Betschdorf, en limite d'un chemin desservant les parcelles agricoles ;
  - dont l'emprise prévisionnelle est de 50 m<sup>2</sup> pendant les 3 jours des travaux de forage ;
  - à environ 600 m des premières zone habitées sur la commune de Betschdorf ;
  - en dehors de tout zonage environnemental réglementé mais dans un secteur pour lequel des mesures (plan national d'action (PNA)) sont en place afin d'assurer le maintien ou le rétablissement du Sonneur à ventre jaune et de la Pie-grièche grise ;
  - à proximité immédiate du ruisseau de l'Aschengraben, affluent de la Sauer dont la qualité est « mauvaise » pour l'état chimique et « moyenne » pour l'état écologique ;
  - en zone verte du zonage réglementaire applicable à la géothermie de minime importance ;
- au niveau géologique et hydrogéologique :
  - dans un fossé d'effondrement avec des structures de type horsts/graben dans lesquels des horizons d'âge et de nature différents sont identifiés en plan horizontal et en plan vertical ;
  - au droit de formations superficielles loessiques de 0 à 20 m de profondeur ;
  - dont les horizons forés sont des formations pliocéniques de 20 à 22 m puis la série grise (marnes et argiles) du Rupélien de 22 m au fond du puits (200 m) ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- les travaux auront lieu en février-mars, hors période de travaux des sols par l'exploitant agricole ;
- les travaux de foration entraînent une anthropisation d'une surface d'environ 50 m<sup>2</sup> sur laquelle il appartient au maître d'ouvrage de s'assurer préalablement de la présence d'espèces et habitats protégés et en particulier de Sonneur à ventre jaune et de Pie-grièche à tête grise ;
- la phase chantier requiert l'amenée de matériel et engins de forage par plusieurs véhicules qui ne disposeront que d'une emprise d'au maximum 50 m<sup>2</sup> pour stationner et réaliser les travaux ;
- les nuisances au voisinage portent principalement sur les émissions acoustiques à une puissance acoustique supérieure à 85 dB (au niveau de l'appareil de forage), uniquement en période diurne, sur une durée maximale de 3 jours, et pour lesquelles il appartient au pétitionnaire de définir et mettre en œuvre les mesures d'évitement ou de réduction appropriées notamment vis-à-vis des premiers riverains ;
- l'origine de l'eau nécessaire à la préparation du mélange à la bentonite est à préciser par le pétitionnaire, afin qu'il soit confirmé qu'il n'y aura pas de prélèvement des eaux souterraines ;
- en fin de chantier, le rejet des eaux décantées nécessite d'être précisé en termes de volume et de localisation et, le cas échéant, il appartient au pétitionnaire

- d'engager les études préalables à un rejet préservant les milieux aquatiques (masses d'eau et zones humides) et ne dégradant pas leur état ;
- la foreuse et les véhicules de terrain seront tous équipés de kits anti-pollution pour éviter tout impact environnemental en cas de fuite d'essence sur le sol ;
  - les impacts du projet sur d'autres compartiments de l'eau et des milieux aquatiques susceptibles d'être impactés (eaux superficielles, zones humides, végétations) en particulier de la proximité avec le ruisseau d'Aschengraben, pour lesquels le dossier ne comporte pas d'éléments et pour lesquels il revient au maître d'ouvrage de produire une étude comportant, le cas échéant, la définition de mesures environnementales ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet de forage de reconnaissance n'est, **sous réserve du respects de ses engagements et obligations**, pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiterait la réalisation d'une étude d'impact ;

### **D É C I D E :**

#### **Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de réalisation d'un forage de reconnaissance GRAD 4 dans le cadre de la campagne d'exploration du PER Les Sources à Betschdorf (67) présenté par le maître d'ouvrage « Lithium de France SAS », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

#### **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 3 :**

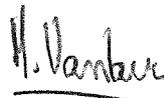
L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

#### **Article 4 :**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 12 janvier 2023

Pour la Préfète,  
Le Directeur de la DREAL,



### Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours

environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.  
L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.  
Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex  
Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS

administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

